

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p><i>Date de convocation</i> Le 24 mars 2025</p>	<p>Séance ordinaire du 9 avril 2025</p> <p>Ouverture à 20 heures 03</p>						
<p><i>Date d'affichage</i> Le 27 mars 2025</p>	<p>Présidence TREMBLAY Stéphane, Maire</p> <p><u>Etaient présents :</u></p>						
<p><i>Nombre de Conseillers</i></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>En exercice</td> <td style="text-align: center;">23</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td style="text-align: center;">19</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td style="text-align: center;">20</td> </tr> </table>	En exercice	23	Présents	19	Votants	20	<p>ALZAR Emmanuel, AMARA Sonia, BARRAUD Charlotte, CARBONNE Laetitia, CHARINI Jémima, DECHÂTRETTE Alain, DEFRESNE Alain, DETLING Alexandrine, DOURAIIS Aurélie, DUBARRY MILANO Mattéo, DUPUIS Arnaud, GHAZOUANI Fahd, GUYON Stéphanie, MILON Philippe, MOREL Marie-Pierre, MUSSARD Michèle, RUIZ Richard, SMAIL Zakia, TREMBLAY Stéphane.</p>
En exercice	23						
Présents	19						
Votants	20						
<p style="text-align: center;">Objet :</p> <p><u>Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Enregistrement audio des séances</u></p>	<p><u>Excusés avec procuration :</u></p> <p>FORISSIER Julien procuration à EL MAÂTOUK Hicham TALEB Karim procuration à RUIZ Richard</p> <p><u>Excusés sans procuration :</u></p> <p>EL MAÂTOUK Hicham (Invalidant la procuration de FORISSIER Julien) EL MANANI Safiya</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u></p> <p>DECHÂTRETTE Alain</p>						

Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu l'Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-18, stipulant : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ». Le principe de la publicité des séances du conseil municipal a été confirmé par la jurisprudence administrative (CE, 2 octobre 1992, Malberg, n° 93858).

- page 2 de la délibération n° 2/II/2025-

Du caractère public des séances du conseil municipal, découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en cas de réunion à huis clos et sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public (art. L 2121-16 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 19 voix pour et 1 absence (Mme Laëtitia CARBONE) :

Article 1er :

D'amender l'article 19 du règlement intérieur du Conseil Municipal, comme suit :

ENREGISTREMENT AUDIO DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Information préalable : L'enregistrement de la séance sera porté par tout moyen à l'information de l'assemblée.

Communication et diffusion : L'enregistrement audio d'une séance du Conseil Municipal constitue un document administratif dans la mesure où il s'agit d'un document produit par la commune dans le cadre de sa mission de service public. (article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration)

Conservation : La destruction de l'ensemble des enregistrements aura lieu à la fin de chaque mandat.

Conditions de communication de l'enregistrement audio d'une séance de Conseil Municipal :

- l'enregistrement audio d'une séance du Conseil Municipal ne pourra être communiqué que sur la demande écrite d'un tiers adressée à Monsieur le Maire ou son représentant.

- Monsieur le Maire ou son représentant aura la possibilité de refuser la communication de l'enregistrement audio dès lors que ce dernier revêt un caractère préparatoire, c'est à dire jusqu'à l'approbation définitive du procès-verbal du Conseil Municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

- Afin de respecter le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), la communication de l'enregistrement audio s'effectuera sous réserve de l'occultation des éléments permettant d'identifier les personnes non publiques (fonctionnaire, prestataires ..).

Demandes abusives : L'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique".

Une demande est abusive lorsqu'elle a manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du service public.

- page 3 de la délibération n° 2/II/2025-

Réutilisation des informations communiquées : La réutilisation des informations communiquées s'effectue sous la seule responsabilité du demandeur et peut, le cas échéant, donner lieu à sanction dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 17 juillet 1978.

Article II :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article III :

Le Maire de BUCHELAY et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

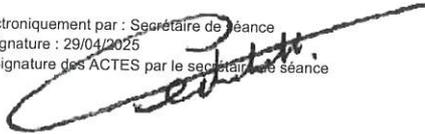
Pour Extrait conforme,
Le 10 avril 2025.

Publication électronique sur le site internet communal
selon Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982

DECHÂTRETTE Alain,
Secrétaire de séance

TREMBLAY Stéphane,
Maire

Signé électroniquement par : Secrétaire de séance
Date de signature : 29/04/2025
Qualité : Signature des ACTES par le secrétaire de séance



Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 30/04/2025
Qualité : Le maire et président du CCAS

